



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 39036

## Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le Premier ministre sur la légalité de la circulaire ministérielle définissant les conditions de mise à disposition des élèves de la pilule Norlevo, dont la parution au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale a été annoncée pour début janvier 2000. La mise sur le marché, le 1er juin 1999, de Norlevo, contraceptif d'urgence du lendemain qui contient des hormones progestatives, a été précédée d'un arrêté paru au Journal officiel le 31 mai dernier alors qu'une modification législative aurait été nécessaire. La loi du 28 décembre 1967 précise en effet que les contraceptifs hormonaux et les dispositifs intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale. L'annonce brutale faite par le ministre délégué à l'enseignement scolaire de mettre à disposition des élèves la pilule Norlevo vient de révéler cette irrégularité, dans la mesure où, s'agissant d'une pilule vendue sans ordonnance, sa délivrance gratuite s'effectuera, en milieu scolaire, sous la responsabilité des médecins scolaires et des infirmières. D'ores et déjà, de nombreux médecins scolaires et infirmières s'inquiètent de leur éventuelle mise en cause sur le plan médico-légal. Si une élève, dans le cadre de son collège ou de son lycée, prend cette pilule et présente, le lendemain, un accident médical quel qu'il soit, l'infirmière qui a fourni le produit et le médecin scolaire pourraient être mis en cause, du fait du non-respect de la loi de 1967. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lancer une consultation avec les principaux intéressés (scientifiques, psychologues, personnels de santé des établissements scolaires, juristes et parents d'élèves).

## Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a mis en place un protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) qui a été publié le 6 janvier 2000. Ce protocole national à destination des infirmières et des médecins de l'éducation nationale définit la liste des médicaments d'usage courant ou d'urgence pouvant être détenus dans les infirmeries scolaires ainsi que les procédures d'intervention à mettre en oeuvre dans les situations médicales d'urgence. Un dispositif spécial, concernant la prévention des grossesses précoces non désirées, doit permettre à l'infirmière ou au médecin, dans les cas d'extrême urgence et de détresse caractérisée, de délivrer la contraception d'urgence à savoir le Norlévo, qui est un médicament en vente libre en raison de son absence de toxicité et de contre-indications. Il convient toutefois de préciser que cette mise en place d'une éventuelle contraception d'urgence, ne peut s'effectuer qu'après un entretien approfondi avec l'élève concernée, et selon des modalités rigoureuses suivant que l'adolescente est mineure ou majeure. Quand une adolescente est mineure, l'infirmière « recherche les modalités les plus appropriées en fonction de l'âge et de la personnalité de l'élève pour entrer en contact avec l'un de ses parents aux fins d'informer celui-ci des différentes possibilités de contraception d'urgence, de lui indiquer les structures existantes pour se procurer de tels médicaments (pharmacie, médecin, centre de planification familiale), et de l'aider ainsi à trouver la solution adéquate ». Si l'élève « refuse catégoriquement que la famille soit associée à sa démarche, l'infirmière prend rendez-vous en urgence auprès du centre de planification, et si besoin est, l'accompagne dans ce centre ». Ce n'est que si l'une des structures précitées n'est pas immédiatement accessible, et s'il existe une situation de

détresse particulière, que « l'infirmière pourra à titre exceptionnel et dans le cas où le rapport sexuel remonte à moins de soixante-douze heures, délivrer le Norlévo à l'élève concernée, aux fins de permettre d'éviter par la contraception d'urgence une grossesse non désirée à un âge précoce ». Quand une adolescente est majeure, « l'infirmière adresse élève au centre de planification familiale ou aux urgences hospitalières et lui propose d'entrer en contact avec sa famille ». Si ces structures sont inaccessibles, il sera indiqué à la jeune fille la possibilité de se procurer le Norlévo en pharmacie. A titre exceptionnel et si le rapport sexuel remonte à moins de soixante-douze heures, l'infirmière pourra délivrer le Norlévo à l'élève majeure. Dans tous les cas de figure, il doit être précisé aux élèves que la contraception d'urgence ne peut remplacer la contraception habituelle. Par ailleurs, à chaque acte de délivrance de ce médicament, l'infirmière doit en faire un compte rendu écrit, daté et signé sur le cahier de l'infirmière, que l'adolescente soit mineure ou majeure. Elle doit aussi assurer un rôle de médiation entre l'adolescente et la famille. Il lui appartient notamment : de s'assurer de l'accompagnement psychologique de l'élève et de veiller à la mise en oeuvre d'un suivi médical par un centre de planification familiale ou un médecin traitant ou un médecin spécialiste ; de s'assurer de l'efficacité de la contraception d'urgence en conseillant notamment un test de grossesse lorsqu'un retard de règles est constaté ; de prévenir les maladies sexuellement transmissibles et le sida ; de mettre en place le cas échéant une contraception relais. Enfin, il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé de lancer le 11 janvier 2000, une nouvelle campagne nationale d'information sur la contraception, ayant pour but de réaffirmer que la contraception est un droit fondamental, en associant celle-ci à des valeurs de choix de vie, de responsabilité et d'épanouissement personnel. Cette campagne informative et éducative s'adresse au grand public, avec des déclinaisons particulières pour les jeunes. Elle a pour principal objectif, de présenter l'ensemble des moyens de contraception disponibles pour que chacun puisse disposer d'une contraception adaptée à ses choix à chaque période de sa vie et vise à favoriser l'accès à l'information par une meilleure connaissance des structures locales existantes (centres de planification, établissements d'information, association spécialisées...) afin notamment de remédier à la méconnaissance de ces structures par les jeunes. Elle rappelle avec force la nécessité d'utiliser le préservatif pour prévenir la transmission du VIH. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, partenaire de cette action diffusera pour ce qui le concerne auprès des collèges, des lycées et des universités, le guide poche de la contraception, qui est un des supports d'information retenus dans le cadre de cette campagne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Accoyer](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39036

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** Premier Ministre

**Ministère attributaire :** enseignement scolaire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 1999, page 7201

**Réponse publiée le :** 28 février 2000, page 1314